

DÉLIBÉRATION N°2024-216

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 décembre 2024 relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2024 et en 2025 pour le bouclier tarifaire et les amortisseurs

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application de l'article L. 121-9 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de l'évaluation annuelle des charges de service public de l'énergie à compenser pour l'année suivante. En application du X de l'article 181 de la loi de finances pour 2023¹ modifié par le IX de l'article 225 de la loi de finances pour 2024², il est prévu que "[p]ar dérogation aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité adressent à la Commission de régulation de l'énergie, avant le 30 septembre 2024, une mise à jour de leur déclaration de pertes de recettes constatées mentionnées au F du IX du présent article. Cette déclaration fait l'objet d'une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public. Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie fait une réévaluation, au plus tard le 15 décembre 2024, du montant de ces pertes sur la base des déclarations des fournisseurs. Les pertes de recettes réévaluées par la Commission de régulation de l'énergie sont intégrées aux charges à compenser pour l'année 2024 ». Cette délibération fait suite à la délibération de la CRE du 11 juillet 2024³ relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2025 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024.

La réévaluation des charges à compenser par le budget de l'Etat en 2024 et en 2025, objet de cette présente délibération, concerne, conformément aux dispositions précitées, principalement les dispositifs d'amortisseurs électricité au titre de 2023. Dans certains cas, elle concerne aussi, par application du VI de l'article 225 de la loi de finances pour 2024, le bouclier tarifaire électricité au titre de 2023 et le montant redevable à verser en 2023 au titre du bouclier tarifaire électricité 2022.

Les charges des opérateurs qui ne sont pas concernés par les boucliers tarifaires et amortisseurs sont inchangées par rapport à leur évaluation dans la délibération du 11 juillet 2024, sauf s'agissant des trois opérateurs⁴ concernés par une correction de la formule des frais financiers au titre de 2023.

En outre, la CRE précise et rappelle les dispositions relatives aux reliquats au titre des boucliers et amortisseurs au titre de 2023 à déclarer en mars 2025.

Le corps de la délibération comprend ainsi :

- L'évaluation des charges constatées au titre des dispositifs de boucliers tarifaires, montant redevable et amortisseurs électricité au titre de 2023 ;
- Le bilan des charges à compenser en 2024 et 2025 aux opérateurs.

L'annexe 3 de la présente délibération contient par ailleurs la liste des clients identifiés non éligibles aux amortisseurs au titre de 2023 n'ayant pas remboursé leurs fournisseurs d'énergie.

¹ LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

² LOI n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

³ Délibération de la CRE n°2024-139 du 11 juillet 2024 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2025 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024.

⁴ Les trois opérateurs concernés sont : Régie électrique de Fontaine au Pire, Oui Energy et BULB France.

1. Mise à jour des charges de service public de l'énergie liées aux boucliers tarifaires et amortisseurs au titre de 2023

Comme vu précédemment, les fournisseurs d'électricité adressent à la Commission de régulation de l'énergie, avant le 30 septembre 2024, une mise à jour de leur déclaration de pertes de recettes constatées au titre des amortisseurs électricité 2023. Les demandes de compensation sont passées de 2 080,4 M€ lors de la précédente déclaration du 31 mars 2024 à 1 998,8 M€ pour celle-ci. Cette réduction fait suite aux échanges qui ont eu lieu entre la CRE et les fournisseurs au cours de l'été, de manière à ce que les réductions de prix mises en place par ces derniers se trouvent au plus proche des montants d'aide prévus dans le cadre des dispositifs. Les compensations calculées par la CRE au titre des amortisseurs électricité 2023 sont passées de 1 879,9 M€ à 1 966,8 M€ entre ces deux échéances.

La présente délibération met aussi à jour les montants du bouclier tarifaire électricité constatés au titre de 2023 et du montant redevable à verser en 2023 au titre du bouclier tarifaire 2022. Ces mises à jour font suite à des corrections nécessaires aux évaluations de ces dispositifs réalisées dans la délibération du 11 juillet 2024, elles amènent les chargées calculées au titre du bouclier électricité de 19 212,4 M€ à 19 216,0 M€ et celles au titre du montant redevable de -930,4 M€ à -930,3 M€.

L'ensemble de ces mises à jour sont détaillées dans l'annexe 2 de la présente délibération.

La mise à jour des montants des dispositifs suscités au titre de 2023 entraîne la réévaluation des charges à compenser aux opérateurs concernés en 2024. Ces mises à jour impactent aussi le calcul des frais financiers au titre de 2023, intégrés aux charges à compenser en 2025. Par ailleurs, la correction de la formule des frais financiers au titre de 2023⁵ entraîne une modification du montant des frais financiers au titre de 2023 pour les opérateurs du bouclier tarifaire, ainsi que pour trois opérateurs hors bouclier tarifaire. Les charges à compenser en 2025 sont donc aussi réévaluées.

Les modalités d'évaluation des charges sont détaillées dans l'annexe 6 de la délibération du 11 juillet 2024.

Tableau 1 : Montant des charges de service public de l'énergie au titre des dispositifs boucliers tarifaires et amortisseurs électricité

Dispositif	Charges évaluées en juil. 24 (délibération 2024-139)	Charges réévaluées 5 déc. 24 (délibération 2024-216)	Delta
Bouclier électricité 2022	869 M€	869 M€	/
Bouclier gaz 2021&2022	3 505 M€	3 505 M€	/
Total 2022	4 374 M€	4 374 M€	/
Bouclier électricité 2023	19 212 M€	19 216 M€	+ 0,02 %
Montant redevable 2022	- 930 M€	- 930 M€	- 0,01 %
Amortisseurs électricité 2023	1 880 M€	1 967 M€	+ 5 %
Bouclier gaz 2023	1 336 M€	1 336 M€	/
Total 2023	21 497 M€	21 588 M€	+ 0,4 %
Amortisseurs 2024 (inchangé)	356 M€	356 M€	/
Total	26 227 M€	26 317 M€	+ 0,3 %

⁵ Voir annexe 1.

2. Réévaluation par la CRE du montant total des charges à compenser en 2024

Compte-tenu des éléments présentés précédemment, le montant total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2024 s'élève à **4 286,4 M€**. Elles sont ainsi en hausse de **90,5 M€** par rapport à la réévaluation de juillet 2024, qui aboutissait à un niveau de **4 195,9 M€**. Pour rappel, les charges hors boucliers tarifaires et amortisseurs sont inchangées. Leur détail est consultable à l'annexe 6 de la délibération du 11 juillet 2024.

Le détail par opérateur figure à l'annexe 1.

Tableau 2 : Montant des charges de service public de l'énergie à compenser en 2024

M€		Mise à jour de la prévision au titre de 2024	Charges constatées au titre de 2023	Mise à jour de la prévision au titre de 2023 (1)	Écart de recouvrement 2023	Charges constatées au titre de 2022 (2)	Charges intégrés au calcul du CP23 (2)	Écart de recouvrement 2022 (2)	Reliquats antérieurs à 2022 (2)	Frais financiers 2022 (2)	Charges à compenser en 2024
		CP ^{pré} ₂₄	CC ₂₃	CP ^{pré} ₂₃	CP ₂₃ - CR ₂₃	CC ₂₂	CC ₂₂	CP ₂₂ - CR ₂₂	R ₂₂	FF ₂₂	CP ₂₄
Total hors BT et amortisseurs		6 646,5	-893,5	-1 548,5	-48,6	1 542,0	1 542,0	0,0	43,6	-104,6	7 191,8
BT et amo.	Fournisseurs d'électricité	356,4	20 252,5	23 522,6	-1,4	825,9	825,9	0,0	0,0	34,1	-2 881,0
	Fournisseurs de gaz naturel	0,0	1 335,6	1 350,5	0,7	3 154,7	3 154,7	0,0	-11,2		-25,3
	Total BT et amo.	356,4	21 588,1	24 873,1	-0,7	3 980,6	3 980,6	0,0	-11,2	34,1	-2 906,3
Total		7 012,1	20 694,6	23 324,6	-49,3	5 522,6	5 522,6	0,0	32,4	-70,5	4 285,5
								Frais de gestion CDC 2024		0,032	
								Frais enchères garanties d'origine 2024		0,892	
								Total charges pour 2024		4 286,4	

(1) Charges calculées dans le cadre de la délibération du 13 juillet 2023 relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023 et à l'évaluation des charges de service public pour 2024⁶.

(2) Écart de recouvrement 2022 déjà intégré au calcul des charges à compenser pour 2023 donc non pris en compte ici.

⁶ Délibération de la CRE n° 2023-200 du 13 juillet 2023, telle que modifiée par la délibération n°2023-293 du 21 septembre 2023.

La répartition des charges à compenser en 2024 est détaillée par action dans le Tableau 3. Seul le détail de l'action 8 est modifié par la présente délibération par rapport à la répartition présentée dans la délibération du 11 juillet 2024.

Tableau 3 : Répartition par actions des charges de service public de l'énergie à compenser en 2024

Actions	Sous-actions	Charges à compenser en 2024 (M€)
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Éolien terrestre	192,2
	2. Éolien en mer	310,7
	3. Photovoltaïque	2 119,0
	4. Bio-énergies	520,2
	5. Autres énergies	36,6
	TOTAL	3 178,8
2. Injection biométhane		1 121,7
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	1 228,1
	2. Mécanismes de solidarité	1 199,3
	TOTAL	2 427,4
4. Cogénération et autres moyens thermiques		309,3
5. Effacement		180,1
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	27,7
	2. Afficheur déporté	-2,4
	3. Autres	7,4
	TOTAL	32,8
7. Frais divers	1. Frais de gestion + Frais financiers + Défaut de recouvrement	-4,5
	2. Frais d'intermédiation ⁽¹⁾	0,9
	3. Complément de prix ARENH	-19,6
	TOTAL	-23,3
Total hors BT et amo.		7 226,8
8. Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	1. Mesures à destination des consommateurs d'électricité	-2 915,1
	2. Mesures à destination des consommateurs de gaz	-25,3
	TOTAL	-2 940,4
TOTAL		4 286,4

(1) Les frais d'intermédiation sont composés des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et de ceux de Powernext pour la mise aux enchères des garanties d'origine en électricité.

3. Réévaluation par la CRE du montant total des charges à compenser en 2025

Compte-tenu des éléments présentés précédemment, le montant total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2025 s'élève à **8 931,4 M€**. Elles sont ainsi en hausse de **6,9 M€** par rapport à l'évaluation de juillet 2024, qui aboutissait à un niveau de **8 924,5 M€**. Pour rappel, les charges hors boucliers tarifaires et amortisseurs sont inchangées, sauf pour les trois opérateurs concernés par la correction de la formule des frais financiers. Leur détail est consultable à l'annexe 6 de la délibération du 11 juillet 2024.

Le détail par opérateur figure à l'annexe 1.

Tableau 3 : Montant des charges de service public de l'énergie à compenser en 2025

M€		Charges prévisionnelles au titre de 2025	Mise à jour de la prévision au titre de 2024	Charges intégrées au calcul du CP24 (1)	Écart de recouvrement prévisionnel 2024	Charges constatées au titre de 2023	Charges intégrées au calcul du CP24 (1)	Écart de recouvrement 2023 (2)	Reliquats antérieurs à 2023	Frais financiers 2023 (annexe X)	Charges à compenser en 2025
		CP'25	CP''24	CP''24	CP24 - CR'24	CC23	CC23	CP23 - CR23	R23	FF23	CP25
Total hors BT et amo.		9 526,0	6 646,5	6 646,5	-555,6	-893,5	-893,5	0,0	-21,2	-74,2	8 875,1
BT et amo.	Fournisseurs d'électricité	0,0	356,4	356,4	0,0	20 162,0	20 162,0	0,0	43,2	3,8	47,0
	Fournisseurs de gaz naturel	0,0	0,0	0,0	0,0	1 335,6	1 335,6	0,0	9,3		9,3
	Total BT et amo.	0,0	356,4	356,4	0,0	21 497,6	21 497,6	0,0	52,5	3,8	56,2
Total		9 542,4	7 012,1	7 012,1	-555,6	20 604,1	20 604,1	0,0	31,3	-77,3	8 931,3
Frais de gestion CDC 2025											0,055
Frais enchères garanties d'origine 2025											0,050
Total charges pour 2025											8 931,4

(1) Au titre de 2024, les charges intégrées au calcul du CP24 correspondent à la mise à jour de la prévision au titre de 2024 ; au titre de 2023, les charges intégrées au calcul du CP24 correspondent aux charges constatées au titre de 2023.

(2) Ecart de recouvrement 2023 déjà intégré au calcul des charges à compenser pour 2024 donc non pris en compte ici.

La répartition des charges à compenser en 2025 est détaillée par action dans le Tableau 5. Seule l'action 7.1 (Frais financiers) est modifiée par la présente délibération par rapport à la répartition présentée dans la délibération du 11 juillet 2024.

Tableau 5 : Répartition par actions des charges de service public de l'énergie à compenser en 2025

Actions	Sous-actions	Charges à compenser en 2025 (M€)
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Éolien terrestre	228,4
	2. Éolien en mer	595,9
	3. Photovoltaïque	2 821,0
	4. Bio-énergies	573,0
	5. Autres énergies	43,6
	TOTAL	4 261,8
2. Injection biométhane		1 181,5
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	1 441,1
	2. Mécanismes de solidarité	1 577,4
	TOTAL	3 018,5
4. Cogénération et autres moyens thermiques		588,1
5. Effacement		316,0
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	26,5
	2. Afficheur déporté	6,1
	3. Autres	7,2
	TOTAL	39,8
7. Frais divers	1. Frais de gestion + Frais financiers + Défaut de recouvrement	28,8
	2. Frais d'intermédiation ⁽¹⁾	0,1
	3. Complément de prix ARENH	-555,6
	TOTAL	-526,7
Total hors BT et amo.		8 879,0
8. Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	1. Mesures à destination des consommateurs d'électricité	43,2
	2. Mesures à destination des consommateurs de gaz	9,3
	TOTAL	52,5
TOTAL		8 931,4

(1) Les frais d'intermédiation sont composés des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et de ceux de Powernext pour la mise aux enchères des garanties d'origine en électricité.

4. Obligation de se présenter à la déclaration de reliquats au titre des amortisseurs 2023 avant le 31 mars 2025

Les fournisseurs d'énergie ayant bénéficié des amortisseurs électricité 2023 auront l'obligation de présenter en mars 2025 une déclaration de reliquats au titre du dispositif dans le cas où :

- Ils n'auraient pas pu faire attester la correspondance entre les réductions de prix déclarées au titre du dispositif et la facturation réalisée auprès de leurs clients. Cela concerne notamment les cas où les fournisseurs auraient fait attester des cas d'acomptes sur factures et non pas la facturation finale à ses clients, comme précisé dans la délibération du 18 juillet 2024 de la CRE⁷. Il sera alors nécessaire de faire attester que les réductions de prix déclarées au 31 septembre 2024 correspondent bien à la facturation finale des clients concernés ;
- Il y aurait un écart entre les réductions de prix déclarées au titre du dispositif et celles calculées par la CRE, ayant pour conséquence une sous-compensation de la part des fournisseurs vers leurs clients déclarés au titre des dispositifs. En effet, les amortisseurs électricité sont un dispositif d'application obligatoire et si malgré les échanges réalisés en amont de la déclaration du 30 septembre des écarts négatifs persistent entre les montants de réduction de prix visés par le dispositif et les réductions de prix effectués par les fournisseurs, ceux-ci seront dans l'obligation de finaliser l'application du dispositif auprès des clients concernés. Cela concerne notamment les fournisseurs ayant exigé un remboursement des montants d'aide versés à leurs clients identifiés comme non éligibles au dispositif à la suite d'une erreur de catégorisation de leur part ;
- Un manquement au sein de l'attestation CAC remise par le fournisseur dans le cadre de cette même déclaration aurait donné lieu à un retraitement dans le calcul de ses pertes au titre du dispositif, notamment dans le cas où le fournisseur d'énergie n'aurait pas pu faire attester ses coûts d'approvisionnements ou n'aurait pas fait vérifier la conformité du calcul des régularisations finales.

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 juillet 2024 portant communication sur l'organisation du guichet obligatoire de septembre 2024 de déclaration finale de charges de service public au titre du dispositif d'amortisseurs prévu par la loi de finances pour 2023

Décision de la CRE

Le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 a mis en place le dispositif dit d'« amortisseurs électricité » ayant pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels face à la hausse des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2023, dont le champ des clients éligibles est défini par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pour les contrats en vigueur en 2023.

L'article 225 de la loi de finances pour 2024 prévoit, par dérogation aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, une réévaluation finale des CSPE au titre des amortisseurs 2023 avant le 15 décembre 2024 sur la base d'une déclaration de charges obligatoire et définitive avant le 30 septembre 2024 par les fournisseurs, constituant une mise à jour du montant des charges établi de manière provisoire en juillet 2024. L'objectif de la présente délibération est de procéder à cette mise à jour.

Le cadre dérogatoire prévu par le VI de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 permet aussi la mise à jour des montants de CSPE calculés au titre du bouclier tarifaire électricité 2023 et au titre du montant redevable à verser en 2023 au titre du bouclier tarifaire 2022, du fait de corrections nécessaires aux évaluations réalisées dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juillet 2024.

Compte tenu de ces mises à jour, le montant total des charges à compenser en 2024 est de **4 286,4 M€ (+2,2 % par rapport à la délibération du 11 juillet 2024, soit + 90,5 M€)**. Le montant total des charges à compenser en 2025 est de **8 931,4 M€ (+ 0,1 %, soit + 6,9 M€)**.

En accord avec les exigences de transparence et de rigueur qui sont les siennes, la CRE a mené une démarche d'évaluation de la qualité des processus d'attestation CAC relatifs aux déclarations boucliers et amortisseurs du printemps 2024. Elle en conclut que dans leur très grande majorité, les dossiers remis à cette occasion par les fournisseurs d'énergie sont de bonne qualité. En revanche, elle a pu relever quelques cas à la marge méritant des approfondissements, qui donneront lieu, en fonction des résultats des investigations, à une saisine des autorités compétentes.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au ministre délégué chargé des comptes publics ainsi qu'au ministre délégué aux Outre-mer.

Délibéré à Paris, le 5 décembre 2024

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON